PRÉAVIS NO 05/2026

du 1er septembre 2026

CONCERNANT

L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2027

LA MUNICIPALITÉ DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2026, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 25 septembre 2025, fixant le taux d'impôt à 68.5% de l'impôt cantonal de base. Son échéance est fixée au 31 décembre 2026.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre 2026, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal.

Selon l'article 3 de la Loi cantonale sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition peut être adopté pour une durée maximale de cinq ans. Toutefois, à l'instar des années précédentes, la Municipalité vous propose de maintenir une durée de validité d'une année. Cette approche lui paraît la plus appropriée afin de conserver une gestion prudente et mesurée, tout en préservant la souplesse nécessaire pour faire face, d'année en année, à l'évolution de la conjoncture et aux futurs enjeux communaux.

1. Appréciation de l'état des finances communales

1.1 Résultat de l'exercice 2025 et projection au budget 2026

En 2025, le budget prévoyait un excédent de charges de CHF 592'500, ainsi que des amortissements à hauteur de CHF 1'106'500. Les comptes 2025 se sont finalement révélés bien meilleurs que les prévisions budgétaires, puisqu'ils se sont clôturés sur un excédent de revenus de CHF 16'970. Par ailleurs, les amortissements ont atteint CHF 1'745'640, soit CHF 639'140 d'amortissements supplémentaires. Cette évolution favorable s'explique principalement par des rentrées fiscales supérieures aux prévisions, ainsi que par une bonne maîtrise des charges.

Le budget 2026 prévoit, quant à lui, un excédent de charges de CHF 667'500, intégrant des amortissements et des attributions aux réserves pour un montant total de CHF 1'062'000. À ce stade, il demeure encore difficile d'évaluer dans quelle mesure ces prévisions se confirmeront. Toutefois, au moment de l'établissement du présent document, les premières tendances relatives aux recettes fiscales 2026 apparaissent encourageantes et laissent entrevoir la possibilité d'un résultat proche de celui de l'année dernière.

1.2 Indicateurs financiers

Marge d'autofinancement

La marge d'autofinancement représente le bénéfice réel de la Commune et indique les moyens financiers à disposition pour rembourser la dette, ainsi que pour financer de nouveaux investissements.

Evolution des 3 dernières années :

2025	CHF	1'635'810	↘
2024	CHF	1'728'427	↘
2023	CHF	2'560'210	

Calcul
+ Revenus
- Charges
+ Amortissements
+ Attributions fonds de réserve
= Marge d'autofinancement

En 2025, la marge d'autofinancement a légèrement diminué par rapport à l'exercice précédent. Cette baisse s'explique principalement par un changement de méthode dans la comptabilisation des intérêts sur les emprunts. En effet, à la demande des réviseurs, des intérêts courus d'un montant de CHF 64'400 ont été comptabilisés sur l'exercice. Sans cet ajustement, la marge d'autofinancement aurait été très proche de celle enregistrée l'année précédente.

Degré d'autofinancement

Cet indicateur met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux investissements nets. Lorsque cet indicateur descend en-dessous de 100%, cela indique que les investissements commencent à être financés en puisant dans les réserves de liquidités ou en recourant à des emprunts supplémentaires. A contrario, si cet indicateur dépasse les 100%, il en résulte que la Commune peut financer entièrement ses investissements, diminuer ses dettes ou constituer des liquidités.

Evolution des 3 dernières années :

	Investissements net		Degré d'autofinancement	
2025	CHF	535'508	305.47%	● ↗
2024	CHF	1'793'920	96.35%	● ↘
2023	CHF	1'572'250	162.84%	●

Calcul
Marge d'autofinancement
Investissements nets

A la lecture de l'indicateur, nous pouvons constater que les investissements ont été raisonnables en 2025 ce qui a permis de diminuer l'endettement de la Commune.

Capacité d'autofinancement

Cet indicateur met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux revenus nets. Il s'agit des liquidités dégagées par le compte de fonctionnement. En général, plus la capacité d'autofinancement d'une commune est élevée, meilleures sont ses possibilités de financer de nouveaux investissements.

Dans l'interprétation, il faut néanmoins tenir compte de l'état des équipements communaux. En effet, une commune qui accumule du retard dans la réalisation ou dans le renouvellement de ses infrastructures devrait avoir une capacité d'autofinancement supérieure à celle d'une collectivité ayant fourni un effort constant.

Selon sa valeur, nous obtenons les appréciations suivantes :

< 3% = Mauvais 🔴
3-6% = Insuffisant 🟠
7-10% = Suffisant 🟢
> 10% = Bon 🟢

Evolution des 3 dernières années :

	Revenus net	Capacité d'autofinancement	
2025	CHF 15'994'308	10.23%	🟢 ↘
2024	CHF 16'088'518	10.74%	🟢 ↘
2023	CHF 16'835'774	15.21%	🟢

Calcul
Marge d'autofinancement / Revenus nets

En 2025, la capacité d'autofinancement demeure à un bon niveau, permettant ainsi d'envisager les futurs investissements avec une certaine sérénité.

Taux d'endettement brut

Afin d'évaluer si le niveau d'endettement d'une commune est proportionné à ses revenus, l'endettement brut est mis en relation avec les revenus courants. Cet indicateur permet ainsi de mesurer la part des revenus courants qui serait nécessaire pour rembourser intégralement la dette.

Selon sa valeur, nous obtenons les appréciations suivantes :

> 200% = Problématique 🔴
150-200% = Mauvais 🟠
100-150% = Acceptable 🟢
< 100% = Bon 🟢

Evolution des 3 dernières années :

	Endettement brut	Taux d'endettement brut	
2025	CHF 26'415'500	165.16%	🟠 ↘
2024	CHF 27'631'500	171.75%	🟠 ↗
2023	CHF 28'552'000	169.59%	🟠

Calcul
Endettement brut / Revenus nets

Bien que l'endettement brut continue de diminuer, cet indicateur peut être qualifié de « mauvais » au regard des comptes 2025, mais il convient toutefois de nuancer cette appréciation. En effet, une part importante de cet endettement est liée aux emprunts contractés pour la salle polyvalente du Forestay. Or, la charge de ces emprunts est en grande partie assumée par l'ASCL, selon la répartition suivante : 20 % à la charge de la Commune de Puidoux et 80 % à la charge de l'ASCL.

Cela étant si nous retirons la part de l'ASCL de notre endettement brut, la situation serait « acceptable » et proche d'être bonne, soit :

Evolution des 3 dernières années (sans la part ASCL) :

	Endettement brut	Taux d'endettement brut	
2025	CHF 17'129'500	107.10%	🟢 ↘
2024	CHF 17'943'500	111.53%	🟢 ↗
2023	CHF 18'462'000	109.66%	🟢

Pour mémoire, le plafond d'endettement avait été fixé à CHF 40 millions pour la législature 2021-2026 et sera prochainement réévalué pour la nouvelle législature.

2. Situation prise en considération pour l'élaboration de l'arrêté d'imposition 2027

2.1 Investissements et budget 2027

En avril 2026, le Conseil communal a approuvé une demande de crédit de CHF 11,5 millions destinée au réaménagement de la zone sportive du Verney. Après déduction des subventions, de la participation de l'ASCL et de l'utilisation de fonds de réserve, le montant net à la charge de la Commune est estimé à environ CHF 7,2 millions. Ce projet d'envergure aura nécessairement une incidence sur l'endettement communal, ainsi que sur les charges de fonctionnement futures.

Par ailleurs, le nouveau plan des investissements pour la législature 2026–2031 est actuellement en cours d'élaboration par la Municipalité et sera présenté d'ici à la fin de l'année. De nouveaux investissements, nécessaires au développement et au maintien des infrastructures communales, pourraient ainsi être envisagés et entraîner, à leur tour, une augmentation des charges de fonctionnement au cours des prochaines années.

Le budget 2027 est actuellement en cours d'établissement, mais à ce stade, il peut être raisonnablement admis que, à l'exception des incidences liées aux nouveaux investissements précités, les autres charges de fonctionnement devraient demeurer globalement stables. Dans l'hypothèse où les recettes fiscales se maintiendraient également à leur niveau actuel, comme cela est le cas depuis plusieurs années, la marge d'autofinancement dont dispose actuellement la Commune permet d'établir un budget 2027 cohérent **sans modification du taux d'imposition actuel**.

2.2 Nouvelle péréquation (NPIV)

La NPIV est structurée sur la base de quatre piliers, soit :

Péréquation au sens strict

Péréquation des ressources	Pilier de la péréquation visant à atténuer les disparités fiscales entre les communes consécutives à des différences de capacité financière
Péréquation des besoins structurels	Pilier de la péréquation visant à atténuer les disparités de charges entre les communes dues à des facteurs structurels (surface productive, population en altitude et élèves)
Compensation des charges des villes	Pilier de la péréquation tenant compte des charges particulières des villes à travers une compensation progressive en fonction de la population et une compensation proportionnelle aux déficits des lignes de trafic urbain

Répartitions de charges

Participation à la cohésion sociale (PCS)	Répartition de charges faisant participer les communes au financement des dépenses engagées par le canton en faveur de la cohésion sociale
Facture policière	Répartition de charges relatives aux missions générales de police (MGP) accomplies par la police cantonale en faveur et / ou à la place des communes

Lors de l'introduction de la NPIV au 1er janvier 2025, celle-ci s'est révélée défavorable à la Commune, pour un montant estimé par le Canton à CHF 262'100. Afin d'atténuer cet impact, une compensation transitoire a été accordée à hauteur de 100% de ce montant en 2025 et 2026. Pour 2027, cette compensation sera toutefois ramenée à 75%, soit un montant de CHF 196'575. La différence de CHF 65'525 constituera ainsi une charge supplémentaire à supporter par la Commune en 2027.

En outre, le décompte prévisionnel de la NPIV pour 2026 faisait état d'un montant de CHF 3'052'066 à la charge de la Commune, contre CHF 2'809'469 selon les estimations pour 2027. Le Canton prévoit ainsi une diminution des charges de péréquation de CHF 242'597 en faveur de la Commune.

Cette évolution favorable s'explique principalement par le pilier des « ressources », et plus particulièrement par la solidarité principale. En effet, le revenu fiscal standardisé de la Commune est estimé à CHF 2'999 par habitant en 2027, contre CHF 3'107 par habitant en 2026. Cette diminution du revenu fiscal standardisé entraîne mécaniquement une réduction de la contribution de la Commune au titre de la solidarité principale.

Synthèse NPIV pour la Commune sur 3 ans :

	2025		2026		2027	
	Prévision	Final	Prévision	Final	Prévision	Final
Nombre d'habitants	3'012	3'014	2'976	?	3'014	?
Revenu fiscal standardisé par habitant						
- Commune de Puidoux	3'030	2'994	3'107	?	2'999	?
- Canton VD	3'291	3'463	3340	?	3428	?
Péréquation des ressources (R)	-561'421	-1'577'524	-892'896		-1'304'619	
Solidarité principale	-628'749	-1'129'225	-556'232		-1'035'172	
Dotation minimale	0	0	0		0	
Prélèvements conjoncturels	67'328	-448'299	-336'664		-269'447	
Péréquation des besoins structurels (B)	-12'635	-12'783	-13'051		-12'819	
Compensation "surface productive"	0	0	0		0	
Compensation "population en altitude"	-12'635	-12'783	-13'051		-12'819	
Compensation "élèves pondérés"	0	0	0		0	
Compensation des charges particulières des villes (V)	1'249'160	1'217'045	1'200'109		1'225'453	
Couche population	897'783	912'158	899'108		920'566	
Compensation des déficits des lignes de trafic urbain	351'377	304'886	301'002		304'886	
Compensation transitoire (C)	-262'100	-262'100	-262'100		-196'575	
Total Péréquation (R + B + V + C)	413'004	-635'362	32'062		-288'561	
Participation à la cohésion sociale	2'923'111	2'934'504	2'928'248		3'004'634	
Facture policière	92'514	90'656	91'756		93'396	
Socle sécuritaire commun	92'514	90'656	91'756		93'396	
Total péréquation et factures cantonales	3'428'629	2'389'798	3'052'066		2'809'469	
Différence entre décompte prévisionnel et final		-1'038'831				

Comme le démontre les chiffres ci-dessus, il convient donc de rester prudent dans l'interprétation des chiffres issus du décompte prévisionnel, ceux-ci constituant une estimation fondée notamment sur les données de l'année précédente et servant principalement à déterminer les acomptes trimestriels à verser en 2027. Plusieurs éléments sont encore susceptibles d'influencer le décompte définitif, notamment le nombre d'habitants recensés en fin d'année, l'évolution des recettes fiscales de la Commune, ainsi que les données budgétaires du Canton de Vaud.

2.3 Recettes fiscales

Evolution des impôts encaissés sur les 3 dernières années :

	2023	2024	2025	Budget 2026
Personnes physiques Impôts revenu, fortune et à la source	7'246'512	6'610'961	6'959'884	6'820'000
Personnes morales Impôts bénéfice, capital et compl. immeuble	1'141'798	1'833'584	1'315'269	1'230'000
Impôt foncier	949'015	969'677	970'712	1'000'000
Droit de mutation	776'363	195'058	262'279	200'000
Autres impôts	841'885	713'951	798'188	681'000
Total	**10'955'573**	**10'323'231**	**10'306'332**	**9'931'000**

À ce jour, les rentrées fiscales 2026 évoluent conformément aux prévisions budgétaires et se situent même à un niveau proche de celui observé en 2024 et 2025.

2.4 Taux d'imposition 2026

En 2026, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises est de 68.50%.

Avec son taux actuel de 68.50%, identique à la moyenne cantonale, Puidoux reste donc fiscalement attractive au niveau du canton, mais également au niveau du district

DISTRICT DE LAVAUX-ORON		Taux 2026
1	Lutry	54.0
2	Pully	61.0
3	Rivaz	62.0
4	Bourg-en-Lavaux	62.5
5	Paudex	66.5
6	Chexbres	67.5
7	**Puidoux**	**68.5**
8	Forel (Lavaux)	69.0
9	Oron	69.0
10	Savigny	69.0
11	Servion	69.0
12	Jorat-Mézières	71.0
13	Belmont-sur-Lausanne	72.0
14	St-Saphorin (Lavaux)	74.0
15	Maracon	74.5
16	Montpreveyres	74.5

3. Proposition

Au vu des éléments indiqués ci-dessus et de l'analyse qui en découle, la Municipalité vous propose de maintenir le **taux d'imposition communal à 68.50%** de l'impôt cantonal de base pour l'année 2027.

CONCLUSIONS

Au vu ce qui précède, la municipalité prie le conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

Vu le préavis no 05/2026 du 1er septembre 2026 relatif à l'arrêté d'imposition 2027 ;

Ouï le rapport de la Commission de gestion-finances ;

Vu que cet objet figure à l'ordre du jour ;

DECIDE

1) **de maintenir le taux communal d'imposition à 68.50%** de l'impôt cantonal de base pour l'année 2027 ;

2) **d'adopter l'arrêté d'imposition 2027** établi sur la base du présent préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

J.-F. Rolaz

MUNICIPALITE DE PUIDOUX

La Secrétaire

L. Waeber

Municipal-délégué : M. Jean-François Rolaz, Syndic

Annexe : Arrêté d'imposition 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Puidoux

ARRÊTÉ D'IMPOSITION
pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Puidoux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.15 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;

c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2)**.**

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 %

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
c) les bals, kermesses, dancings ;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens par chien 100 Fr.
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les bénéficiaires de prestations complémentaires

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.

Remises d'impôts

Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 7 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Autorité de recours

Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**